



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de FUMAY (08)**

n°MRAe 2019AGE21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fumay (08), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe¹) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Fumay. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 4 janvier 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 4 avril 2019, en présence d'André Van Compernelle et Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi, Eric Tschitschmann et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent avis sont issues du rapport de présentation environnemental et de la base documentaire de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae).

A – Avis synthétique

La commune de Fumay, qui comptait 3464 habitants en 2015, est située au nord-ouest du département des Ardennes et frontalière de la Belgique. Elle fait partie du Parc Naturel Régional des Ardennes. Le projet est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000, la ZPS du « Plateau ardennais ».

Pour l'Autorité environnementale les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU de la commune de Fumay sont :

- une consommation de l'espace de plus de 30 ha, auxquels s'ajoutent 28 ha de zones naturelles constructibles ;
- la préservation de la biodiversité, en particulier le site Natura 2000, ZPS du « Plateau ardennais », impacté par les possibilités de construire en zone naturelle ;
- la richesse paysagère de la Meuse, ses méandres et ses versants abrupts, au sein de laquelle prend place la commune de Fumay ;
- un risque de mouvements de terrain en raison de la présence de 44 cavités souterraines liées essentiellement à l'extraction historique de l'ardoise ;
- un risque d'inondation lié au débordement de la Meuse et au ruissellement des eaux pluviales sur les versants.

Dans une moindre mesure, l'Ae identifie également les enjeux suivants : la préservation de la ressource en eau (conformité de l'assainissement) et des nuisances liés aux déplacements.

L'Ae constate que la consommation foncière n'est pas justifiée et repose sur un objectif démographique en rupture avec la diminution de la population constatée ces dernières années. L'évaluation environnementale présente des insuffisances dans l'analyse des incidences sur le site Natura 2000. L'Ae relève en particulier un projet de création d'un parc résidentiel qui, non seulement aura des incidences sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, mais qui présente également un danger potentiel pour les futurs résidents compte tenu des risques d'effondrement liés à la présence de cavités souterraines insuffisamment prises en compte dans le PLU.

La sensibilité et la vulnérabilité des unités paysagères sont clairement exposées. Cependant, une étude paysagère spécifique sur l'intégration de la zone d'activités et de son extension à long terme mériterait d'être menée.

La commune de Fumay est également concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRI) sur le secteur Meuse aval et par un versant présentant des pentes pouvant dépasser les 6 % et être à l'origine d'un ruissellement important et donc d'inondations. Elle subit par ailleurs des nuisances générées par une circulation automobile relativement dense.

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- ***retenir une hypothèse d'évolution de la population réaliste, d'affiner l'analyse des potentialités liées à la réutilisation des logements vacants et de réduire les surfaces en extension urbaine et les possibilités de construire en zone naturelle ;***
- ***compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'analyse des incidences du règlement du PLU sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ;***
- ***engager une étude paysagère spécifique sur la zone d'activité du Charnois et son extension, en vue d'une meilleure intégration paysagère ;***
- ***procéder à des études complémentaires de recherche et de caractérisation des***

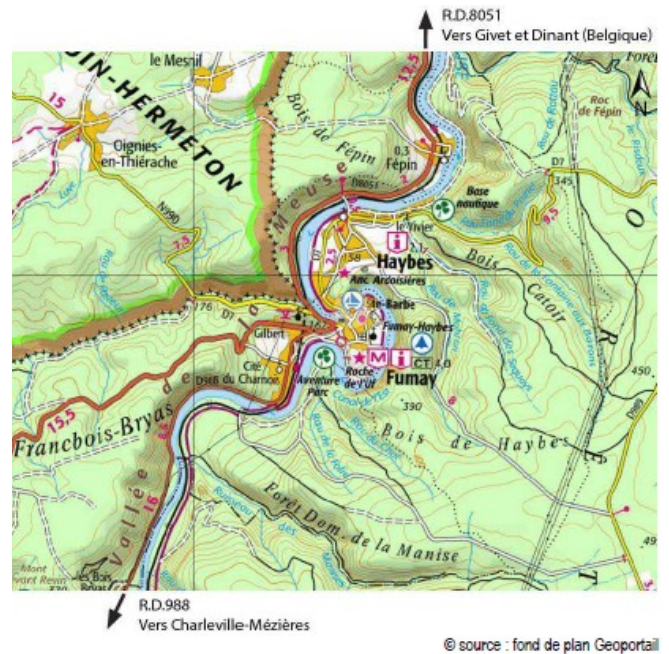
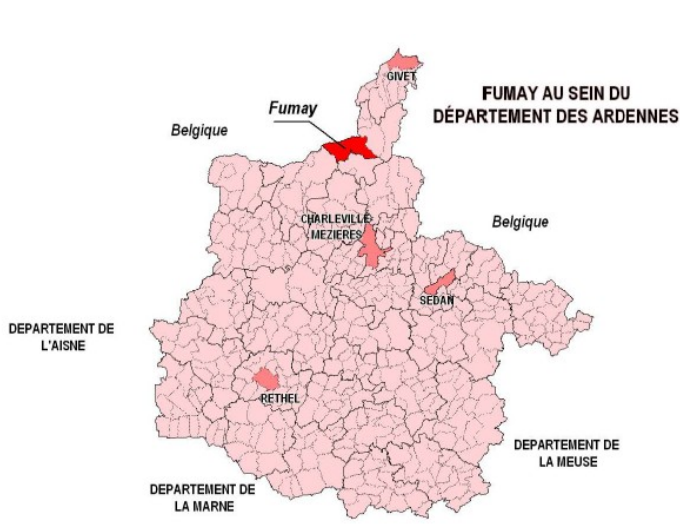
cavités souterraines sur les secteurs d'urbanisation future, notamment pour le parc résidentiel ;

- ***mener à un échelle adaptée un diagnostic du système d'assainissement, une étude sur les risques de ruissellement dans les secteurs concernés et une réflexion sur les modes de déplacements.***

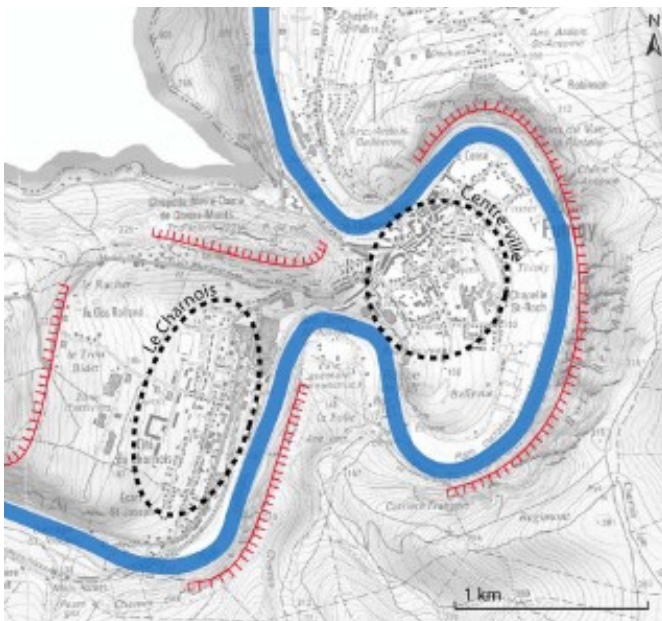
B – Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

La commune de Fumay qui comptait 3464 habitants en 2015 (selon l'INSEE) est située au nord-ouest du département des Ardennes et partage une frontière avec la Belgique. La Meuse traverse le territoire communal et forme un méandre formant une boucle, dans laquelle le centre-ville est venu se loger. La partie agglomérée de Fumay est scindée en deux parties distinctes : le centre-ville et la cité « Le Charnois » (extension sud-ouest).



© source : fond de plan Geoportail



Source : Extrait du livre *Les Ardoisières de l'Ardennes* par Léon VOSIN, éditions Terres Ardennaises, 1987

La commune de Fumay fait partie de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse et du Parc Naturel Régional des Ardennes. N'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT)², elle est soumise au principe d'urbanisation limitée³ qui interdit, sauf dérogation, toute urbanisation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières.

Le SCoT Nord Ardennes intégrant la commune de Fumay est en cours d'élaboration⁴. La CDPENAF⁵ a rendu un avis favorable le 15 février 2019 avec réserves, dont les principales sont reprises dans le présent avis.

La commune de Fumay était couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis 1977. Compte tenu de la caducité des POS depuis le 28 mars 2017, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique sur le territoire communal jusqu'à l'approbation du PLU.

Un site Natura 2000⁶ est situé sur le ban communal. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du « Plateau ardennais ». Sa présence déclenche l'obligation de la production d'une évaluation environnementale.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU de la commune de Fumay pour l'Autorité environnementale sont :

- une consommation de l'espace de plus de 30 ha, auxquels s'ajoutent 28 ha de zones naturelles constructibles ;
- la préservation de la biodiversité, en particulier le site Natura 2000, ZPS du « Plateau ardennais », impacté par les possibilités de construire en zone naturelle ;
- la richesse paysagère de la Meuse, ses méandres et ses versants abrupts, au sein de laquelle prend place la commune de Fumay ;
- un risque de mouvements de terrain en raison de la présence de 44 cavités souterraines liées essentiellement à l'extraction historique de l'ardoise ;
- un risque d'inondation lié au débordement de la Meuse et au ruissellement des eaux pluviales sur les versants.

Dans une moindre mesure, l'Autorité environnementale identifie également les enjeux suivants : la préservation de la ressource en eau (conformité de l'assainissement) et des nuisances liées aux déplacements.

Consommation de l'espace

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) fixe comme objectifs une population de 3700 habitants à l'horizon 2030 et une consommation de 20 ha maximum, dont 10 ha pour l'habitat (hors dents creuses) et 10 ha pour les activités économiques (hors zones d'activités existantes et hors zones de loisirs).

Selon l'Ae, la consommation foncière est sous-estimée dans le PADD étant donné que ce dernier ne tient pas compte des zones d'urbanisation future dédiées au tourisme et aux loisirs. En réalité, il s'agit d'une consommation foncière de plus de 30 ha.

2 Le SCoT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

3 L'article L.142-4 du code de l'urbanisme institue une « règle d'urbanisation limitée » dont l'objectif est d'encourager les collectivités locales à élaborer un SCoT en réduisant leur possibilité d'urbanisation nouvelle pour celles qui ne sont pas couvertes par ce document. En application de l'article L.142-5, une dérogation à ce principe peut être accordée par le préfet, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

4 Le périmètre du SCoT Nord Ardennes a été délimité par arrêté préfectoral du 30 août 2018.

5 CDPENAF : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Perspectives démographiques et besoins en logements

Le rapport de présentation reprend les chiffres INSEE de 2014 (3534 habitants) et indique que la population baisse de manière importante depuis plusieurs décennies.

L'Ae précise que la commune de Fumay comptait 3464 habitants selon les chiffres INSEE de 2015 et que la population a diminué en moyenne de 2,1 % par an sur la période 1999 à 2010 et de 1,3 % par an sur la période 2010 à 2015. Le nombre moyen de personnes par ménage est de 2,2.

Trois hypothèses d'évolution démographique sont élaborées à l'horizon 2030 : une hypothèse basse de -1,6% par an, une hypothèse moyenne correspondant à une croissance démographique de +0,1 % (+53 habitants) et une hypothèse haute de +0,35 % par an (+190 habitants). C'est cette dernière qui est retenue, soit un objectif de 3700 habitants d'ici 2030, sans qu'aucun élément de justification ne soit fourni.

Potentiel de densification et de production de logements neufs

Le rapport présente deux estimations du nombre de logements et d'habitants générés par le projet de PLU (extensions urbaines 1AU et 2AU), sur la base de 2,2 personnes par ménage :

- selon une approche sans rétention foncière, le potentiel de logements est évalué à 122 unités, ce qui correspond à 268 habitants. Ce potentiel comprend 16 logements en dents creuses. La densité moyenne envisagée est de 12 logements/ha en dent creuse, alors que le centre-ville et le quartier du Charnois présentent une densité de plus de 15 logements/ha. Il est également prévu la remise sur le marché de 21 logements vacants, ainsi que la production de 85 logements neufs en extension urbaine avec une densité de 10 logements/ha, ce qui est peu au vu des densités pratiquées dans les quartiers existants ;
- selon une approche avec rétention foncière (coefficient de 1,5 non justifié), le potentiel de logements est finalement évalué à 81 unités, ce qui correspond à 178 habitants.

Concernant plus particulièrement le phénomène de vacance, le rapport de présentation indique un taux de vacance de l'ordre de 17 % et 225 logements vacants, en se basant sur les chiffres INSEE 2014. Les chiffres INSEE 2015, plus récents, indiquent 381 logements vacants.

Par ailleurs, le PADD mentionne, dans un objectif de lutte contre l'étalement urbain, l'identification et la reconquête des friches urbaines, sans que le rapport de présentation n'en fasse état.

Zones d'extension urbaine

Le projet de PLU inscrit plusieurs zones à urbaniser, d'une superficie totale de 31,6 ha, réparties comme suit :

- habitat : une zone 1AU du « Bois de Han » d'une superficie de 7,6 ha est envisagée pour accueillir 66 logements et une zone à urbaniser à long terme 2AU « Allée des Pommiers » d'une superficie de 2,4 ha pour 19 logements supplémentaires. La CDPENAF demande de reclasser une partie de cette zone 1AU en zone 2AU et une autre partie en zone N, limitant ainsi la zone 1AU à 27 logements. Elle demande également de supprimer la zone 2AU ;
- activités économiques : une zone à urbaniser à long terme 2AUz de 7,4 ha est prévue face à la zone d'activités communautaire du Charnois déjà urbanisée ;
- tourisme, sports et loisirs : une zone à urbaniser 1AUpl de 14,2 ha, visant à conforter le développement du parc de loisirs « Terr'Altitude », est envisagée pour accueillir une centaine de cottages résidentiels. Ce secteur est concerné par plusieurs enjeux environnementaux développés dans le présent avis. L'Ae considère que cet aménagement de loisirs constitue un projet global au sens du code de l'environnement (articles L.122-1 5° et R.122-2 et son annexe) et qu'il devra donc faire l'objet d'une nouvelle saisine de l'Autorité environnementale au vu de ses caractéristiques, soit au titre d'une demande d'examen au cas par cas, soit pour avis après présentation d'une étude d'impact.

Le PLU inscrit également des zones NI (23 ha) et Npl (près de 5 ha), dans lesquelles sont autorisées les constructions, installations et aménagements liés au tourisme, aux sports, aux loisirs et à la culture. Plus généralement, la CDPENAF demande qu'une limite de surface de plancher totale soit ajoutée pour les extensions de construction autorisées dans l'ensemble des secteurs naturels.

En conclusion, l'Ae estime que l'objectif démographique est en rupture avec la diminution de la population constatée ces dernières années et que les potentialités au sein de l'enveloppe urbaine ne sont pas suffisamment exploitées. Les extensions urbaines apparaissent surdimensionnées et les possibilités de construire en zone naturelle contribuent au mitage de l'espace. Aussi, les dispositions du PLU apparaissent incohérentes avec les objectifs communaux de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, tels qu'ils sont affichés dans le PADD.

S'agissant du futur Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est, l'Ae ajoute que l'énoncé de la règle n°16 du SRADDET définit, à l'échelle du PLU (à défaut de SCoT), les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, il s'agit de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence. L'Ae rappelle que les règles du futur SRADDET sont prescriptives et que, à défaut de SCoT, le PLU devra ainsi être mis en compatibilité avec celles-ci.

L'Ae recommande de :

- ***retenir une hypothèse d'évolution de la population réaliste et d'en déduire en conséquence les besoins en logements ;***
- ***justifier le taux de rétention foncière, affiner l'analyse des potentialités liées à la réutilisation des logements vacants afin de réduire les surfaces en extension urbaine conformément à l'avis de la CDPENAF et en anticipant la prise en compte de la règle n°16 du futur SRADDET Grand Est limitant la consommation d'espace ;***
- ***limiter les possibilités de construire en zone naturelle, notamment en ajoutant une limite de surface de plancher totale pour les extensions de construction.***

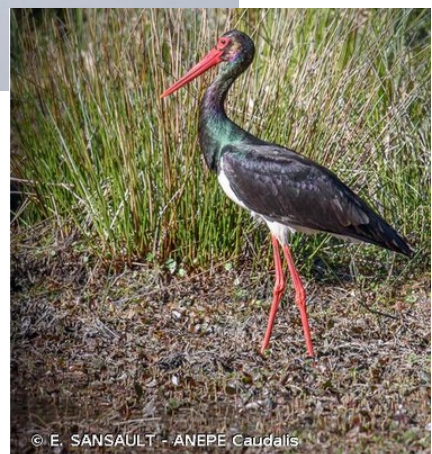
Patrimoine naturel

La commune de Fumay est concernée par 5 Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) : 1 ZNIEFF de type II « Le plateau ardennais » et 4 ZNIEFF de type I « Forêt communale de Fumay », « Bois des ruisseaux de Fallières et de la Saussaie au nord-ouest de Revin », « Bois des Aurains à l'Est de Fumay », « Bois de la vallée du ruisseau d'Alyse à Fumay ».

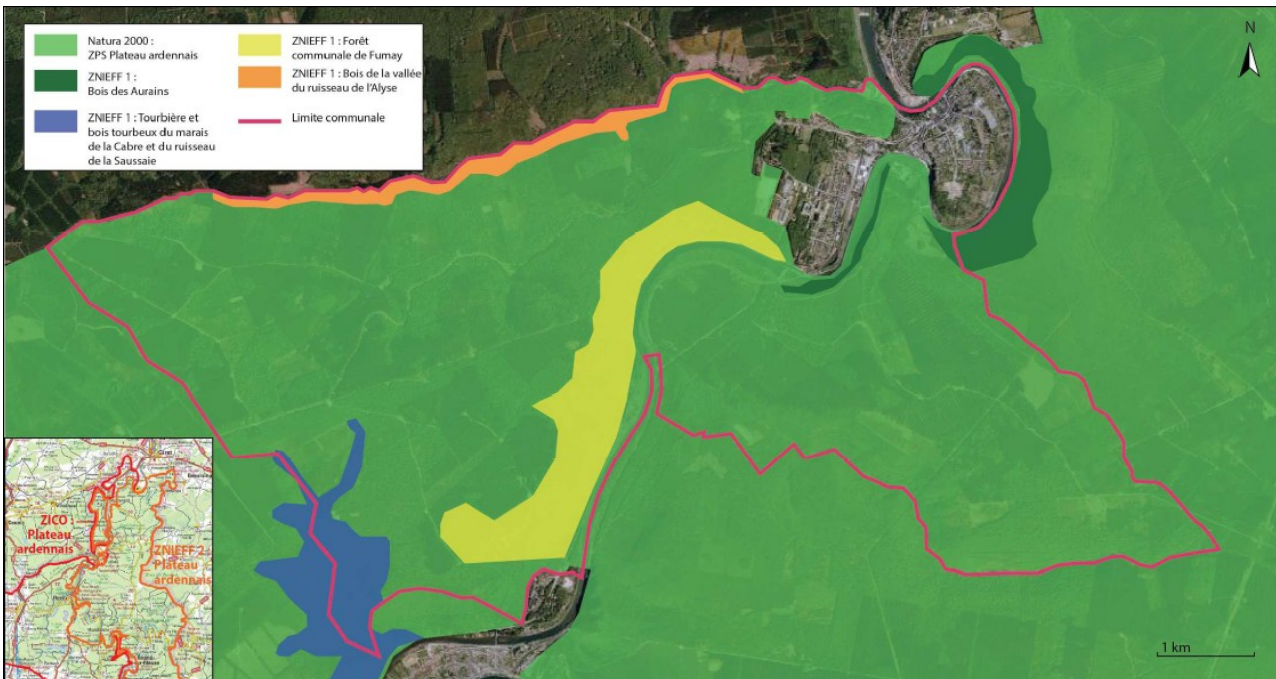
Le territoire communal est également concerné par 1 site Natura 2000. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Plateau ardennais qui englobe une partie des ZNIEFF ci-dessus et s'étend sur 75 655 ha. Elle est constituée à 90 % de boisements entrecoupés de zones de prairies semi-naturelles humides ainsi que par des falaises. Elle abrite des espèces forestières telle que la Chouette de Tengmalm, le Pic cendré ou la Gelinotte des bois.



La mosaïque d'habitats ouverts plus ou moins humides comprend également un grand nombre d'espèces en halte migratoire ou en reproduction, par exemple la Pie-grièche, la Grue cendrée ou encore la Cigogne noire.



Cette ZPS couvre 92 % du territoire communal (3475 ha) et englobe la zone urbanisée de Fumay en intégrant des espaces déjà aménagés et/ou urbanisés et des espaces en voie de développement sur une superficie de 24,4 ha.



Un autre site Natura 2000 est situé sur le territoire belge limitrophe de Fumay. Il s'agit de la « Vallée du Ruisseau d'Alisse » d'une superficie de 23,71 ha. Ce site mériterait d'être reporté sur une carte des zones Natura 2000 de part et d'autre de la frontière.

L'Ae rappelle que, selon l'article L.122-8 du code de l'environnement, « les projets de plans ou de programmes dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne ainsi que les rapports sur les incidences environnementales de ces projets sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. L'État intéressé est invité à donner son avis dans le délai fixé par décret en Conseil d'État. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé émis ». **L'Ae recommande de mentionner dans le dossier que cette transmission a bien été effectuée et de présenter les suites qui lui ont été données.**

Des constructions ou aménagements sont envisagés dans la ZPS du Plateau ardennais. En effet, le PLU prévoit la création d'un parc résidentiel composé notamment d'une centaine de chalets et d'un mini-golf (zone 1AUpl précitée). L'Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) de ce secteur liste plusieurs mesures en faveur de la biodiversité à prendre en compte lors du projet d'aménagement. Un plan de masse du projet figure dans cette OAP, mais ne reporte pas explicitement les mesures visant à préserver la forêt alluviale d'intérêt communautaire, les milieux aquatiques et les zones humides, ainsi que les arbustes et plantations abritant des espèces patrimoniales. Il manque un schéma d'aménagement reportant l'ensemble des mesures listées. Par ailleurs, la CDPENAF demande de maintenir des corridors écologiques satisfaisants au sein du projet.

La ZPS est en grande partie couverte par la zone Np dont le règlement autorise les routes forestières, les dépôts, les stockages et les constructions liés au fonctionnement d'activités exploitant le bois, dès lors qu'ils respectent l'environnement et la sensibilité des milieux. Il autorise également les cheminements piétonniers et cyclables, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à

l'information du public, les postes d'observation de la faune, postes de secours, sanitaires, etc. La ZPS est également concernée par la zone Npl sur près de 5 ha dont le règlement autorise notamment les constructions, installations et aménagements liés au tourisme, aux sports, aux loisirs et à la culture.

Selon l'Ae, l'évaluation des incidences Natura 2000 sous-estime les impacts du projet de PLU sur le site Natura 2000. Elle indique que les secteurs Aupl, Np et Npl inscrits dans le site sont majoritairement classés en zone naturelle avec un indice pour signaler la sensibilité environnementale renforcée de ces milieux, sans apporter d'autre justification.

Or, l'analyse des incidences Natura 2000 doit aborder les impacts du règlement du PLU sur le site Natura 2000. L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat et/ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une analyse des incidences du règlement du PLU sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire et de compléter le contenu de l'OAP du secteur 1Aupl par un schéma d'aménagement reportant l'ensemble des mesures envisagées en faveur de la biodiversité, ainsi que le principe d'un maintien de corridors écologiques fonctionnels au sein du projet.

L'Ae attire l'attention du préfet des Ardennes sur la procédure liée à l'évaluation des incidences Natura 2000, y compris vis-à-vis des sites belges.

Patrimoine paysager

Le rapport de présentation identifie 3 unités paysagères :

- le massif forestier du plateau ardennais qui offre des points de vue remarquables ;
- le défilé de la Meuse qui a façonné un paysage de vallée encaissée ;
- la zone urbaine logée dans un méandre de la Meuse en boucle serrée et entaillée.

La sensibilité et la vulnérabilité de ces unités paysagères sont clairement exposées. Les points de vue remarquables sont détaillés, cartographiés et illustrés par des photos. Il est précisé que le Parc Naturel Régional des Ardennes s'est lancé en décembre 2012 dans la réalisation des plans de paysage pour chacune des grandes unités paysagères, en privilégiant la dimension intercommunale par une implication forte des collectivités.

Les enjeux relevés par le PLU sont notamment de préserver l'homogénéité du bâti ancien et les spécificités architecturales telles que les toitures en ardoise, d'améliorer la transition entre l'urbanisation et les versants boisés et de maîtriser les formes architecturales, les couleurs et les matériaux des bâtiments qui composent la façade fluviale.

L'analyse des incidences indique que les zones à urbaniser peuvent entraîner une dégradation des paysages ainsi qu'une perte d'identité paysagère. Les dispositions du PLU en faveur du

paysage sont présentées. Notamment, l'OAP de la zone 1AU « Le Bois de Han » prévoit des mesures visant à préserver des vues depuis le haut du versant à urbaniser vers la Meuse et depuis le massif boisé vers le futur quartier (hauteur du bâti limité, matériaux favorisant l'intégration visuelle), ainsi que des traitements paysagers soignés des espaces de transition ville-campagne (composition urbaine, traitement architectural des constructions).

Le rapport de présentation indique par ailleurs que la position de la zone d'activités du Charnois sur un coteau déboisé de la ville la rend particulièrement sensible d'un point de vue paysager. Les volumes massifs et le bardage métalliques des bâtiments, ainsi que l'utilisation de couleurs vives pour les revêtements de façade, renforcent son impact visuel.

Bien que le gestionnaire de cette zone d'activités soit la Communauté de communes Ardennes Rives de Meuse, cette zone d'activité qui est amenée à s'étendre à long terme, aurait pu faire l'objet d'une étude paysagère spécifique afin de mieux l'intégrer dans le paysage. Une OAP sur ce secteur pourrait être élaborée en lien avec la Communauté de communes.

L'Autorité environnementale recommande d'engager une étude paysagère spécifique sur la zone d'activité du Charnois et son extension, en vue d'une meilleure intégration paysagère.

Risques anthropiques

Le rapport de présentation fait état d'un risque de mouvements de terrain, plus précisément d'un danger d'effondrement, en raison de la présence de cavités souterraines liées à l'extraction historique de l'ardoise. Il en existe 44 au total sur l'ensemble du ban communal.

L'évaluation environnementale mentionne des restrictions de constructibilité ponctuelles et une fiche de recommandations est jointe en annexe du dossier. L'OAP du secteur concerné par le projet de parc touristique (zone 1AUpl précitée) se contente d'indiquer que le projet devra prendre en compte le risque lié à la présence de cavités souterraines. Selon l'Ae, le dossier n'analyse pas suffisamment le risque d'effondrement. Il conviendrait de procéder à des études complémentaires afin de qualifier le niveau d'aléa en fonction des secteurs. En particulier, l'Ae estime que des études de recherche de cavités souterraines doivent être menées sur les secteurs d'urbanisation future, en particulier sur le secteur 1AUpl. L'OAP correspondante doit préciser que la faisabilité du projet dépendra des résultats de cette étude.

L'Ae recommande de procéder à des études complémentaires de recherche et de caractérisation des cavités souterraines sur les secteurs d'urbanisation future et de préciser dans le règlement leur existence et dans l'OAP du secteur 1AUpl que la faisabilité du projet dépendra des résultats de cette étude.

Risques naturels

Une partie du territoire de Fumay est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRi) sur le secteur Meuse aval, approuvé le 28 octobre 1999. La zone bâtie de la commune est partiellement concernée par des risques de remontée de nappe (nappe affleurante) qui se concentre le long de la Meuse. L'évaluation des incidences indique qu'aucune zone à urbaniser ne se trouve en zone inondable. Il conviendrait de préciser que des secteurs urbanisés (UA et UB au nord) se situent en zone rouge (risque fort).

Par ailleurs, l'état initial indique que le quartier du Charnois est bordé à l'Ouest par un versant présentant des pentes comprises entre 5,5 % et 6,5 % qui peuvent être à l'origine d'un ruissellement important et donc d'inondations. Une OAP correspondante à l'extension de la zone d'activités économiques du Charnois pourrait être élaborée pour la prise en compte de ce risque de ruissellement si celui-ci est avéré et nécessite des règles de constructibilité ou des aménagements particuliers.

L'Ae recommande d'évaluer le risque de ruissellement sur les secteurs exposés, en particulier sur le secteur d'extension de la zone d'activités économiques du Charnois, et, le cas échéant, de prendre des mesures adaptées à ce risque.

Ressource en eau

La masse d'eau superficielle de la Meuse présente un état écologique mauvais. Les objectifs d'atteinte du bon état au sens de la Directive Cadre Européenne sont fixés à 2021 pour l'état écologique et à 2027 pour l'état chimique, pour des raisons de faisabilité technique.

La Ville de Fumay dispose d'un système d'assainissement collectif. Les eaux usées collectées sont transférées vers la station d'épuration (STEP) de Haybes-Fumay, installée sur le territoire de Haybes, en rive droite de la Meuse. L'ouvrage de traitement a une capacité nominale de 9 000 Équivalents-Habitants (EH). Selon l'annexe sanitaire jointe au PLU, « *la station d'épuration, gérée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Haybes-Fumay, présente des capacités à ce jour largement suffisantes pour accueillir des habitations qui ne sont pas actuellement raccordées, et les zones à urbaniser délimitées par le projet de PLU* ».

Cependant, la MRAe s'est interrogée sur la qualité de la collecte des eaux usées traitées par la station, la charge maximale entrante au 31 décembre 2017 ne s'élevant qu'à 3 969 EH pour une population intercommunale actuelle raccordable de 5 359 habitants (INSEE – 2015 : Fumay + Haybes) et donc sur la sous-utilisation de la station d'épuration au regard du milieu récepteur particulièrement sensible.

Par ailleurs, le dossier ne précise pas si les activités industrielles ou artisanales de la commune (hormis l'arrêté de déversement de l'entreprise Nexans) sont génératrices d'effluents de type industriel, ni s'ils disposent d'un prétraitement ou d'un traitement spécifique avant déversement dans le réseau communal et traitement par une station d'épuration prévue pour le traitement d'eaux usées de type domestique.

Le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire⁷ indique que la station de Fumay est jugée conforme en équipement mais non conforme en performance, au 31 décembre 2017. Cette non-conformité ne serait pas due à des problèmes de qualité de traitement (tous les paramètres sont conformes à la réglementation) mais à des manquements administratifs régularisés depuis cette date ou en cours de régularisation.

Le rapport de présentation indique que 61 habitations sont en assainissement non collectif (ANC), dont 23 sont non conformes et 27 autres n'ont pas pu être visitées. L'évaluation des incidences n'aborde pas l'impact de l'assainissement non conforme sur les milieux récepteurs. L'annexe sanitaire se contente de rappeler la réglementation⁸.

Le plan de zonage d'assainissement reste à finaliser. En effet, la commune de Fumay a sollicité l'Autorité environnementale pour un examen au cas par cas sur son projet de zonage d'assainissement.

L'Ae recommande d'établir un diagnostic du système d'assainissement de la commune :

- ***analyse détaillée du milieu récepteur ;***
- ***qualité de la collecte des eaux usées et son optimisation ;***
- ***capacité de la station d'épuration à traiter les éventuels effluents de type industriel en étudiant différents scénarios de traitement de ces derniers pour les entreprises concernées, dont celui de leur dé-raccordement de la station d'épuration et de l'installation de dispositifs d'assainissement autonomes adaptés à la nature de ces effluents ;***
- ***possibilités de réalisation, puis de mise en conformité, des secteurs placés en assainissement non collectif ;***

et d'évaluer son impact sur l'environnement et la santé humaine et de déterminer les mesures à prendre en conséquence.

⁷ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

⁸ Les dispositifs d'assainissement individuels sont réglementés par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Nuisances liées aux déplacements

Selon le rapport de présentation, le centre-ville de Fumay, qui constitue un point de convergence de plusieurs routes de transit et d'échanges (routes départementales RD8051 et RD988), subit une circulation automobile relativement dense (5234 véhicules / jour sur la RD8051 en 2000). Il est également indiqué que l'ouverture de l'autoroute A304 a généré, à l'été 2018, une hausse du trafic vers Fumay qui pose la question d'un éventuel élargissement de la RD 8051. Cependant, cet aménagement serait susceptible de provoquer lui-même une fréquentation supplémentaire sur Fumay et par conséquent des nuisances supplémentaires (bruit, pollution de l'air) pour les habitants.

Les modes alternatifs à la voiture sont également présentés. Il s'agit du transport fluvial (halte fluviale pour les plaisanciers de l'Europe du Nord), de la ligne ferroviaire Charleville-Revin-Givet, des 2 lignes bus desservant le territoire et des modes doux (vélo, marche).

Le rapport de présentation conclut que l'élaboration du PLU est l'occasion d'une réflexion globale sur les déplacements et notamment les déplacements doux. Cependant, chaque mode est présenté de manière séparée sans approche intermodale. Une réflexion intercommunale mériterait d'être menée sur les déplacements.

L'Ae recommande de mener une réflexion intercommunale sur les modes de déplacements.

Metz, le 4 avril 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,


Alby SCHMITT